

# Swipe

## > **Marchés publics**

**Quelles indemnisations  
pour les entreprises  
après la crise sanitaire ?**

---

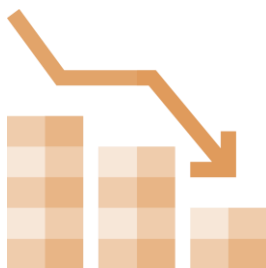
CORNET VINCENT SEGUREL

---

**La crise du Covid-19 a entraîné la suspension de nombreux marchés publics...**



**Avec des  
conséquences  
économiques  
importantes pour  
les entreprises...**



**Sur quels  
fondements  
peuvent-elles  
demander une  
indemnisation ?**



**01.** Une indemnisation est-elle **prévue par le marché ?**



## Dans ce cas :

- Les **clauses contractuelles** prévalent toujours.
- Vérifier donc s'il existe dans les pièces contractuelles **un régime juridique indemnitaire mobilisable.**



## **02. Modalités d'indemnisation spécifiques**

prévues par  
l'ordonnance n° 2020-319  
du 25 mars 2020



## Sur ce fondement :

- Une seule hypothèse est prévue :  
**l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation d'un marché public.**
  - › Seul le remboursement des dépenses engagées est expressément prévu.
- **Rien n'est prévu pour les marchés non résiliés.**
  - › Il faut se référer au droit commun (force majeure ou imprévision).





# 03. La Force Majeure



## Conditions de la force majeure :



Elle peut être reconnue si survient un événement :

- **imprévisible** au moment de la conclusion du marché
- **extérieur** aux parties
- **irrésistible**, c'est à dire rendant totalement impossible la poursuite de l'exécution du marché.



## **Apporter la preuve de l'impossibilité d'exécution**



**Le gouvernement invite les acheteurs publics à reconnaître la force majeure** du fait de l'épidémie COVID-19.



Pour autant cette reconnaissance n'est pas automatique et **il appartient aux titulaires de démontrer l'impossibilité de poursuivre l'exécution du marché.**

# Conséquences indemnitaires de la reconnaissance de la force majeure



## Principe

- › **Pas d'indemnisation** de principe du préjudice subi par le titulaire.

## Seuls peuvent être indemnisés

- › Les **dépenses utiles à la poursuite du marché** (frais de sécurisation du chantier par exemple)
- › Pour les marchés publics de travaux : les **pertes, avaries** ou **dommages** provoqués par l'évènement de force majeure sur le chantier.





## Ne sont pas indemnisés :

- Le manque à gagner
- L'immobilisation des moyens humains et matériels
- Le défaut de couverture des frais généraux



# 04. La théorie de l'imprévision



## Article L.6.3° du Code de la commande publique



« Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. »



## Conditions de l'imprévision



- **Identique à la force majeure :**

la survenance d'un **évènement imprévisible et extérieur** aux parties.

- › La crise sanitaire actuelle remplit ces deux conditions.



- **Différence avec la force majeure :**

- › L'évènement ne doit pas empêcher totalement l'exécution du contrat (auquel cas il s'agirait d'une force majeure) mais impacter ses conditions d'exécution.



## L'impact de la crise sur l'économie du marché



L'impact sur l'exécution du contrat doit être dans tel qu'il **bouleverse "l'économie du contrat** ».

**Le titulaire du marché doit donc démontrer :**



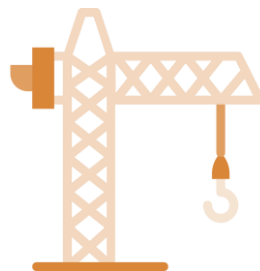
- › Un impact sur le contrat de l'ordre de **15 à 20 % du montant du marché**
- › La preuve du bouleversement généré par la crise sanitaire sur les conditions d'exécution du marché.

## Etendue du droit à l'indemnisation



- Tous les postes justifiés de préjudice doivent être Indemnisés :
- › **Préjudice direct** (surcoût lié aux mesures de sécurisation des chantiers par exemple)
- › **Préjudice indirect** (perte de rendement perte de chiffres d'affaire etc.)
- Indemnisation à hauteur **de 80 à 90 %**.
- Mais les conséquences de l'imprévision doivent être **partagées entre l'acheteur et le titulaire**.

# 05. Marchés publics de travaux: ajournement de chantier



## Condition



Le maître d'ouvrage doit avoir pris **une décision express d'ajournement du chantier** conformément à l'article 49 du CCAG Travaux.

## Etendue du droit à l'indemnisation

Le titulaire a droit à l'**indemnisation de l'intégralité des conséquences** de cet ajournement :



- › Frais direct liés à la sécurisation et la garde du chantier pendant l'ajournement
- › Préjudice lié à l'immobilisation du matériel et du personnel
- › Perte de chiffre d'affaires
- › Défaut de couverture des frais généraux
- › Etc.



**Quel que soit le  
fondement juridique,  
il est essentiel pour le  
titulaire qui dépose une  
réclamation indemnitaire  
de veiller à...**





- **Justifier de la qualification juridique** dont il demande l'application, au vu des conditions particulières d'exécution de son marché.
  - › L'appréciation se fait marché par marché, et ne peut relever d'une logique d'appréciation globale.
  
- **Justifier le lien de causalité** entre la situation de crise sanitaire et chaque poste de préjudice.
  
- **Apporter tout élément justificatif** du calcul de chaque poste de préjudice.



—  
CORNET VINCENT SEGUREL  
—

**Swipe**

[www.cvs-avocats.com](http://www.cvs-avocats.com)